

# CH\_VB JAAC 61.21 vom 31. Januar 1996

Bundesverwaltung, 1996-01-31, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_JAAC\\_61.21\\_\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_61.21__)

FR: CH\_VB JAAC 61.21 du 31 janvier 1996

IT: CH\_VB JAAC 61.21 del 31 gennaio 1996

## Erwägungen

### E. 1

Imposta sulla cifra d'affari. Interesse moratorio. L'atto mediante il quale l'interessato contesta all'autorità di aver agito tardivamente non può essere considerato un ricorso per diniego di giustizia in senso stretto allorché l'autorità in questione ha già emesso una decisione (consid. 1.a). Non vi sono conclusioni nuove se il contribuente, dopo aver contestato in un primo tempo l'ammontare del credito, rimette in causa dinanzi alla seconda istanza unicamente la data in cui l'interesse comincia a decorrere. (consid. 1.b). L'interesse moratorio è dovuto a partire dalla scadenza del credito fiscale - e non dal momento in cui la decisione che fissa il debito fiscale acquista forza di cosa giudicata - e decorre durante la procedura di ricorso, indipendentemente da qualsiasi colpa del contribuente (consid. 2).  
Résumé des faits: Suite à un contrôle effectué auprès de la société P. SA au cours de l'année 1989, l'Administration fédérale des contributions (AFC) établit un décompte complémentaire en date du 28 mai 1990 et réclama un montant de Fr. 108 163.-. En date du 1er juin 1990, P. SA contesta ledit décompte. Suite à une entrevue avec les intéressés, l'AFC confirme son rappel d'impôt en date du 15 octobre 1990. Le 31 octobre 1990, P. SA forma une réclamation, en contestant en particulier les chiffres d'affaires calculés par l'AFC. Par décision du 2 octobre 1995, cette dernière admit la réclamation pour le montant de Fr. 2272.- et la rejeta pour le surplus, fixant ainsi le montant d'impôt dû à Fr. 105 891.- plus intérêt moratoire dès le 30 octobre 1987. En date du 3 novembre 1995, P. SA (ci-après: la société) a déposé auprès de la Commission fédérale de recours en matière de contributions un recours contre la décision sur réclamation de l'AFC. Elle conclut à ce que la décision attaquée soit «réformée en ce sens que l'intérêt moratoire s'ajoutant au capital de Fr. 105 891.- est dû non pas dès le 30 octobre 1987, mais dès le 2 octobre 1995». En substance, elle allègue que le retard pris par l'autorité pour traiter le dossier conduit la recourante à devoir payer un intérêt moratoire important et qu'il s'impose, pour des raisons d'équité, d'admettre, comme point de départ de l'intérêt moratoire, la date de la décision sur réclamation. L'AFC a déposé sa

### E. 2

réponse en date du 4 janvier 1996 en concluant à ce que le recours soit déclaré irrecevable avec suite de frais et subsidiairement à ce qu'il soit rejeté avec suite de frais. Extrait des considérants: 1. La Commission fédérale de recours en matière de contributions examine d'office si les conditions de recevabilité des recours qui lui sont soumis sont remplies. La compétence ne peut pas être créée par accord entre l'autorité et la partie (art. 7 al. 1 et 2 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA], RS 172.021). a. En vertu de l'art. 82 de l'ordonnance du 22 juin 1994 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA, RS 641.201), l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1941 instituant un impôt sur le chiffre d'affaires (AChA, RS 6 176) est abrogé. Toutefois, conformément à l'art. 83 al. 1 OTVA - article dont

la constitutionnalité est patente -, les dispositions abrogées restent applicables, sous réserve de l'art. 84 OTVA, à tous les faits et rapports juridiques ayant pris naissance au cours de leur durée de validité. L'art. 84 OTVA n'entrant pas en considération présentement, l'arrêté précité reste applicable dans le cas d'espèce. Aux termes de l'art. 6 al. 3 AChA (RO 1992 288), la Commission fédérale de recours en matière de contributions (ci-après: la Commission de recours) est compétente pour connaître des recours contre les décisions sur réclamation prises par l'AFC. En l'occurrence, l'AFC, dans sa réponse du

#### **E. 4**

alors qu'il apparaît que l'impôt était dû (cf. arrêt non publié du Tribunal fédéral du 2 juin 1989 en la cause O. SA contre AFC consid. 7). La société ne peut s'en prendre qu'à elle-même si elle a négligé, comme elle l'affirme, de mettre de côté les fonds nécessaires à payer l'impôt. Au surplus, il lui était loisible, comme le relève à juste titre l'AFC, d'interrompre le cours de l'intérêt moratoire en s'acquittant sous réserve de l'impôt repris (Archives, vol. 58 p. 535 consid. 3). Ainsi, l'AFC a correctement fixé le point de départ de l'intérêt moratoire en arrêtant la date du 30 octobre 1987 (échéance moyenne).

#### **E. 5**

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 61.21 - Décision de la Commission fédérale de recours en matière de contributions du 31 janvier 1996 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1997 Année Anno Band 61 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 003 404 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.